

Royaume du Maroc

Ministère de la Transition
Énergétique et du
Développement Durable



المملكة المغربية

وزارة الانتقالي
الطاقوي
والتنمية المستدامة

Secrétariat Général

Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes Informatiques

Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)

Appel d'Offre Ouvert n° 2/2021/DSI
du 29/11 / 2021 à 11 heures

Acquisition de matériel informatique (ordinateurs fixes et portables) destiné au
Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable à Rabat,
Département de la Transition Energétique à Rabat en lot unique.

Marché passé par Appel d'Offres ouvert en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	3
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DE MARCHE	4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	4
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	5
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	5
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON	6
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX	6
ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX	6
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	6
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE	7
ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE	7
ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	7
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 20 : RECEPTION DU MARCHE	8
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD	9
ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	9
ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE	9
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE 25: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	10
ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	10
ARTICLE 27 : DISPOSITION PARTICULIERES	10
ARTICLE 28: OCTROI DE L'AVANCE	10
ARTICLE 29 : ENREGISTREMENT DU MARCHE	10
CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES	11
ARTICLE30 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	11
ARTICLE 31 : BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	11
BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	12

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres ouvert n° 2/2021/DSI

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

Membre 2 :

Membre n : (3)

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas de personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériel informatiques (Ordinateurs fixes et portables) destiné au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique à Rabat en lot unique.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le matériel à livrer au titre du présent marché fait l'objet d'un lot unique dont la consistance est détaillée au chapitre II et aux bordereaux des prix-détails estimatifs :

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 de la 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-16-344 du 22/07/2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ; tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14/05/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- La circulaire n° 15-20-cab du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'opérationnalisation de la préférence nationale et l'encouragement les produits marocains, dans le cadre des marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, par ordre de service contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 est le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché, portant la mention «Exemplaire Unique» et destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations ci-après constituent le corps d'état principal du marché, et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

Prix n°1 : Ordinateurs fixes

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire devra livrer Le matériel en objet dans un délai de deux (02) mois.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison du matériel objet du marché.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité du matériel incombant au titulaire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des ordinateurs et imprimantes y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des ordinateurs et imprimantes.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 30.000,00 DHs (Trente mille dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Délai :

Le délai de garantie du marché est fixé à 36 mois à compter de la date de la réception provisoire.

Garantie :

La garantie couvrira :

- Le support constructeur 9x5, pièces, main-d'œuvre et intervention sur site pour tous les articles ;
- L'adaptateur secteur, la batterie et la station d'accueil pour l'article 2;

Pendant la période de garantie, le titulaire du marché assurera, sans frais pour le maître d'ouvrage, le bon état de fonctionnement du matériel objet du marché conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire s'engage à livrer Le matériel à l'état neuf et à la garantir contre toute imperfection ou malfaçon (bugs ou vulnérabilités découvertes, panne matérielle de l'équipement informatique, dysfonctionnement, anomalie non prévisible, incident critique) affectant Le matériel objet du présent marché) signalées par le maître d'ouvrage pendant la durée de garantie, comme suit :

En cas d'incident suite à toute imperfection ou malfaçon, le titulaire doit intervenir sur site du maître d'ouvrage dans un délai de quatre heures ouvrables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dès notification, par téléphone ou courrier électronique et confirmé par télécopie le cas échéant, de l'incident.

Prendre en charge l'incident à distance et ou par téléphone dans un délai de quatre heures ouvrables après notification, dans le cas où l'incident n'est pas résolu à distance, le titulaire devra intervenir sur site dans un délai de 24 heures qui suivent la notification.

Le titulaire s'engage à remplacer ou à réparer Le matériel en panne dans un délai maximal de 2 jours calendaires.

Si la panne subsiste après ce délai, le titulaire devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- Modalités de livraison

La livraison du matériel objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu de la Division des Systèmes d'Information Direction des ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'information – Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Agdal-Rabat.

Le matériel livré par le titulaire doit être accompagné d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification du matériel livré (N° du marché, N° des articles, désignation et caractéristique du matériel, quantités livrées.....etc.) ;
- La version numérique sur CD de l'identification du matériel livré (N° du marché, N° d'article, N° du modèle, N° du produit, N° de série, Désignation et caractéristique, Quantité livrée.....etc).

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire et accepté par le maître d'ouvrage.

2- Conditions de livraison

La livraison du matériel se déroulera sur les lieux du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique sis à Agdal-Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre Le matériel indiqué dans le marché ou entre les prospectus et documentation déposés et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison et établie en cinq exemplaires décrivant Le matériel livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant, et du montant de la retenue de garantie.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au Compte bancaire ouvert au nom du Titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

ARTICLE 20 : RECEPTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité du matériel livré aux spécifications techniques du marché, conformément aux modalités et conditions prévues dans l'article 18 ci-dessus.

Le matériel livré, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards desdits ordinateurs avec le descriptif du matériel indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, et aux spécifications techniques du chapitre II, ou par comparaison avec les prospectus déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie. Si le maître d'ouvrage constate que l'exécution du marché présente des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard de la livraison du matériel dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire de un pour mille (1‰) du montant du marché. Ce montant est celui du marché initial majoré par les montants correspondants au matériel supplémentaire et à l'augmentation dans la masse.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants au matériel supplémentaire et à l'augmentation dans la masse.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 23 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la pluie : 60 mms
- le vent : 200kms/h
- le séisme : 5 degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété et celles prévues aux articles du CCAG-Travaux.

ARTICLE 25: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures livrées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 27 : DISPOSITION PARTICULIERES

Conformément à la circulaire du chef de gouvernement n°15/2020 du 10/09/2020, la priorité est donnée aux produits nationaux. Les fournitures objet du présent marché devront être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues.

Le recours aux produits importés est limité au cas d'absence de produit marocain qui répond aux normes techniques requises, l'attributaire du marché est tenu de soumettre les documents prouvant l'origine du matériel qu'il entend livrer, y compris les factures, les documents de livraison et les certificats de provenance, et justifier la non disponibilité d'un produit marocain.

ARTICLE 28: OCTROI DE L'AVANCE

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance dans le cadre de ce marché compte tenu du délai d'exécution dudit marché et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Article 29 : ENREGISTREMENT DU MARCHE

Les modalités d'enregistrement, telle qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du Titulaire.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Il est précisé que les caractéristiques techniques détaillées ci-dessous, sont des caractéristiques minimales et ne renvoient pas à une marque ou type déterminés.

ARTICLE 30 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le matériel objet de marché devra répondre aux spécifications techniques minimales ci-dessous :

30.1 Lot n°1 : Ordinateurs fixes et portables

1. Article n°1 : Ordinateur fixe

- Format : Tour
- Processeur : Intel core 10e génération i5-10500 (3,1 GHz, 4,5 GHz avec Turbo Boost, 9 Mo Cache, 6 cœurs) ou équivalent
- Chipset : Intel Q470 ou équivalent
- Mémoire : 8 Go extensible de SDRAM DDR4 jusqu'à 128 Go
- Disque dur : SATA 500 Go 7200 tr/min
- Lecteur optique : Graveur CD/DVD
- Carte graphique : Intel UHD 630 intégrée ou équivalent
- Ports d'E/S intégrés : au minimum 4 ports USB 3.1 standard type A, au minimum 2 ports USB 2.0 standard type A, 1 RJ-45(supporte Wake on Lan) ; 1 Série ; 1 VGA ; 1 Display Port ; 2 PS/2 et ports audio
- Connectivité : Carte Ethernet 10/100/1000 intégré
- Ecran LED 20 pouces au minimum
- Clavier bilingue arabe/français et souris optique tous de même marque que l'UC, tapis pour souris.
- Câble d'alimentation et câble réseau CAT6 UTP TIA / EIA-568-B.2-1(3 mètre) Molex ou équivalent.

2. Article n°2 : Ordinateur portable

- Processeur : Intel core 11e génération i5-1135G7 (2,4 GHz, 4,2 GHz avec Turbo Boost, 8 Mo Cache, 4 cœurs) ou équivalent
- Écran tactile : 14" au plus, (1920x1080), FHD, IPS, antireflet
- RAM : 16 Go SDRAM DDR4-3200 (1 x 16 Go), 2slots
- Disque dur : au minimum 512 Go SSD
- Carte graphique Intel Iris Xe ou équivalent
- Camera : 720p HD
- Ports et connecteurs : au minimum 2 ports USB 3.1 standard type A ; au minimum 1 port USB Type-C ; 1 port RJ-45 ; 1 prise combinée casque/microphone ; 1 port HDMI ; 1 alimentation secteur ; 1 connecteur de station d'accueil
- Clavier : étanche rétroéclairé bilingue arabe/français
- Batterie : Li-ion, 45 Wh au minimum
- Station d'accueil de même marque : 1 port USB Type-C, 4 port USB 3.0, 2 ports DisplayPort, 1 port HDMI 2.0, 1 port RJ-45, 1 prise combinée casque/microphone
- Sacoche de transport de même marque que le portable

ARTICLE 31 : BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation	Unité de mesure	Qté	Prix unitaire en DH (hors TVA)	Prix total
				En chiffres	
1	Ordinateur fixe	U	200		
2	Ordinateur portable	U	20		
TOTAL HORS TVA					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à, le.....
(Signature et cachet)

CPS
Appel d'Offre Ouvert n° 2/2021/DSI

Objet : Acquisition de matériel informatiques (Ordinateurs fixes et portables) destiné au Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique à Rabat en lot unique

<u>Maitre d'ouvrage</u>	
<p>Pour Madame La Ministre de la Transition Energétique et du Développement Durable Le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information</p> <p>02 NOV. 2021</p> <p>Signé : Khalid MOUMJI</p> 	
<u>DRESSE PAR</u>	<u>CONCURRENT</u> Lu et accepté
<p>Le Chef de la Division des Systèmes d'Information</p> <p>Signé : Noumdine ABDELMOUKTADIR</p> <p>02 NOV. 2021</p>	